



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE BORDEAUX

LA NEWSLETTER

L'événementiel de la Cour de Bordeaux



n° 3 - Janvier 2016



ISSN 2426 - 5276

La Cour administrative d'appel de Bordeaux vous présente ses vœux les plus chaleureux pour l'année 2016 et vous invite à découvrir le troisième numéro de sa NEWSLETTER.

Retraçant les événements qui ont marqué la vie de l'institution au cours du second semestre de l'année 2015, cette troisième édition vous offre également une sélection des arrêts marquants qui ont été rendus par la Cour sur la même période.

La Cour remercie Jean-René Tancrede et salue la distinction d'une plume généreuse et élégante, mise au service des valeurs que nous partageons, qui a remarquablement servi la Justice en laissant grands nos regrets de n'avoir pu voir naître « les Annonces de la Seine et de la Garonne »



Anne Guérin,
Conseiller d'Etat,
Présidente
de la
Cour administrative
d'appel de Bordeaux

Evénement



Audience de rentrée solennelle : « LA COUR SE MET EN SCENE »



Patrimoine

La Cour hisse la couleur et c'est du bordeaux !

Entretiens du barreau

« le juge d'appel dans tous ses états »



Experts:

Branchez-vous au C.A.A.B.L.E.



Le point sur... Télérecours



TELERECOURS déployé dans les Antilles-Guyane

Arrêts marquants 2ème semestre 2015

- [Environnement](#)
- [Expropriation](#)
- [Marchés et contrats administratifs](#)
- [Responsabilité](#)
- [Urbanisme](#)
- [Union Européenne](#)

Le déploiement de TELERECOURS dans le ressort de la cour administrative d'appel de Bordeaux a connu son ultime étape, le 8 décembre, avec le lancement officiel de l'application dans les trois départements français d'Amérique, la Guyane, la Martinique et la Guadeloupe.

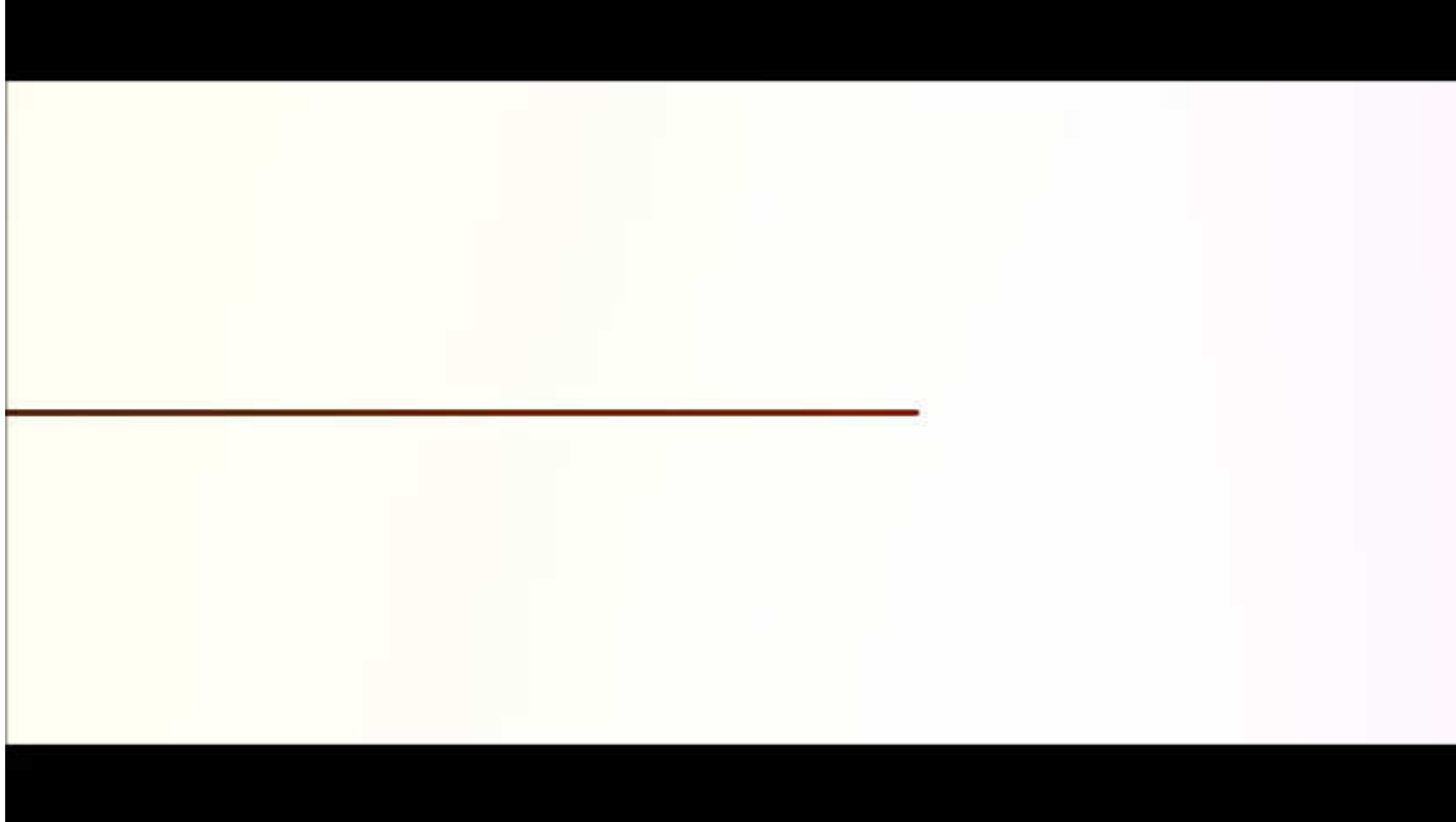
Afin de préparer cette évolution, les présidents des trois TA concernés, M. Daniel Josserand-Jaillet en Guyane, Mme Bénédicte Foldscheid en Martinique, M. Denis Besle en Guadeloupe ont organisé, en présence de la présidente de la Cour de Bordeaux, Anne Guérin, des réunions d'information à destination des deux grandes catégories d'acteurs éligibles à TELERECOURS :

- d'une part, les collectivités locales, les services déconcentrés de l'Etat, ainsi que les principaux établissements publics du département
- d'autre part, les membres des barreaux.

Ces réunions, tenues en marge du déploiement, respectivement les 7 (TA de la Guyane), 9 (TA de la Martinique) et 10 décembre (TA de la Guadeloupe) ont suscité un vif intérêt et ont permis aux participants de mieux comprendre les enjeux des procédures dématérialisées.

Ces journées d'échanges ont été ponctuées par la signature des conventions concrétisant les engagements réciproques des juridictions administratives et des barreaux de la Guyane (Mme la Bâtonnière Guénil-Sobesky), de la Martinique (M. le Bâtonnier Nicolas) et de la Guadeloupe (M. le Bâtonnier Jamil Houda).

TELERECOURS ... DÉPLOYÉ DANS LES ANTILLES-GUYANE...



Evénement

A l'occasion de son audience de rentrée solennelle du 30 octobre 2015, la troisième de son histoire, la cour administrative d'appel de Bordeaux avait choisi de se mettre en scène, non sans avoir préalablement, par la voie de sa présidente, dressé le bilan de son activité et les perspectives de son action future.
.../...

Intervention d'Anne Guérin, présidente de la Cour



Photographie: Jean-René Tancrede.

Permettez-moi tout d'abord d'adresser mes vifs remerciements à toutes les personnalités qui nous font l'honneur et l'amitié de leur présence à cette audience de rentrée solennelle de la Cour. Je veux surtout relever – pour vous dire combien nous l'apprécions, l'exceptionnelle représentation de la communauté judiciaire au sens large (magistrats, policiers, avocats) qui ont accepté de prendre un peu de leur temps pour assister à ce moment fort de la vie de notre juridiction.

D'emblée, il me revient de vous donner des nouvelles de votre Cour.

Enfin, de votre cour administrative d'appel. Je ne voudrais pas, à peine mon propos liminaire commencé, m'aliéner les amitiés de Monsieur le premier président et de Monsieur le procureur général près l'autre Cour d'appel de Bordeaux, que je sais tous deux très attachés à la distinction, même s'il leur arrive parfois de nourrir des rêves de fusion....

Ces nouvelles sont bonnes :

la cour administrative d'appel de Bordeaux fera le plein, à la fin de la présente année, de ses effectifs de magistrats et d'agents de greffe, soit 31 pour les premiers et 42 pour les seconds, et même s'il est toujours possible d'espérer plus, il faut aussi convenir que la composition actuelle de notre juridiction, bâtie sur un format de six chambres à trois rapporteurs, lui assure un fonctionnement optimal.

La Cour se porte bien si j'en crois l'un des indicateurs les moins controversés de l'attrait qu'elle exerce : je veux parler du nombre de litiges portés devant elle ! L'année 2015 restera, sans conteste, l'année d'un record historique : celui du franchissement du seuil des 4000 affaires nouvelles, alors que la cour administrative d'appel de Bordeaux, créée le 1er janvier 1989



Photographie: Jean-René Tancrede.

comme 5 autres Cours, enregistré il y a seulement 5 ans, un volume d'entrées compris entre 2.500 et 3.000 affaires.

Cette accélération du contentieux porté en appel a au moins deux causes :

1. certaines juridictions, situées aux confins du ressort géographique de la Cour de Bordeaux, connaissent ces dernières années une véritable explosion contentieuse : tribunal administratif de Guyane + 272%, tribunal administratif de Mayotte +361% depuis 5 ans. L'état de droit s'y installe, mais le tribut juridictionnel en est lourd.....
2. mais la véritable explication de la progression spectaculaire des appels devant la Cour de Bordeaux ne réside pas là. Il faut la chercher dans la modification des règles de l'appel à

laquelle a procédé le décret du 13 août 2013 : en restaurant la collégialité en 1ère instance sur l'essentiel des contentieux de la fonction publique et en rétablissant le double degré de juridiction, ce texte a ramené vers les prétoires de l'appel, sans obligation de ministère d'avocat, des justiciables qui les avaient jusqu'alors désertés.

Trois contentieux aujourd'hui mobilisent à eux seuls la moitié de l'activité de la Cour de Bordeaux = le contentieux de la fonction publique, devenu le 1er contentieux de la Cour (693), le contentieux fiscal (667) et le contentieux des étrangers (583).

Il y a un instant, à la faveur d'un jeu de mots un peu facile j'en conviens, je vous indiquais que l'attrait d'une juridiction se mesurait à ses entrées. Je puis affirmer que sa bonne santé s'apprécie surtout par rapport à ses sorties, c'est-à-dire sa capacité de jugement.

De ce point de vue là, la Cour de Bordeaux n'est pas en reste, qui statue sur toujours plus de litiges, et des litiges souvent fort complexes. Face au défi constant que représente pour elle l'afflux des contentieux, elle a cherché à gagner en efficacité en mobilisant mieux ses moyens humains, les magistrats au premier chef, dont je dois ici saluer publiquement le remarquable travail, mais également les assistants, sans lesquels les performances de la Cour ne seraient pas à leur niveau actuel. Le résultat était à la fin de l'année 2014 une productivité de 114 affaires traitées par magistrat, ce qui place la Cour de Bordeaux à 5 points au-dessus de la moyenne nationale.

Ce n'est pas la bonne volonté qui lui manque (la Cour de Bordeaux jugera certainement en fin d'année 2015 plus de 3.500 affaires, là où il y a moins de dix ans, avec le même effectif de magistrats, elle n'en jugeait que 2800 !).

En dépit de cette mobilisation forte de ses membres, à laquelle participe bien sûr l'ensemble de son personnel de greffe, la Cour n'est pas parvenue à surmonter le déséquilibre qui se creuse d'année en année entre le nombre des affaires qu'elle juge et celui des affaires qu'elle enregistre. Selon toute vraisemblance, son taux de couverture, qui précisément est l'indicateur mesurant le rapport entrées/sorties, sera en 2015 inférieur à 100, et ce pour la sixième année consécutive, ce qui signe la situation d'une juridiction qui ne pourra, à elle seule, contrer une tendance si résolument orientée vers une inflation contentieuse à 2 chiffres (12% d'entrées supplémentaires fin septembre 2015).

A cette réserve près, votre cour administrative d'appel est donc en bonne santé : sa dynamique de règlement des litiges est soutenue, la qualité de ses décisions n'est pas affectée (nous y veillons au quotidien), son délai moyen de jugement est de 1 an et 10 jours (il s'agit du délai moyen constaté sur les affaires ordinaires), et le nombre des affaires de plus de deux ans ne dépassait pas, fin 2014, 41 dossiers soit 1,29 % du stock de la Cour.



Photographie: Jean-René Tancredi.



Si je me suis quelque peu attardée sur ces chiffres, c'est parce qu'il me fallait en même temps souligner que la Cour de Bordeaux connaît une situation suffisamment saine pour n'être pas inconsidérément préoccupée de son présent. Elle dispose même d'atouts nombreux pour pouvoir se projeter sereinement dans l'avenir et préparer les évolutions de demain.

Dans cette perspective, elle s'est résolument engagée dans trois chantiers qui guideront encore sa stratégie en 2016, notamment à l'occasion de l'élaboration de son projet de juridiction pour la période triennale 2016-2018 :



Photographie: Jean-René Tancrede.

1. le premier chantier est celui de la dématérialisation, et bien plus encore, de la refonte de ses méthodes de travail.

Déployée sur l'ensemble des juridictions métropolitaines de la Cour de Bordeaux depuis le 2 décembre 2013 et le 8 décembre prochain, sur la partie ultra-marine de son ressort, l'application TELERECOURS est une plate-forme web proposée aux avocats et aux administrations sans leur être imposée, qui est aujourd'hui plébiscitée par 75 % de ses utilisateurs. Les dossiers de procédure dits mixtes ou asymétriques, c'est-à-dire ceux pour lesquels une partie au moins produit sur support papier, n'en sont pas moins numérisés par le greffe de la Cour pour être

versés dans un répertoire partagé après avoir été soigneusement classés et les pièces jointes indexées. C'est ainsi 100% de la procédure communiquée par les parties à la Cour de Bordeaux qui est ainsi dématérialisée.

Les magistrats de la Cour ont intégré, il est vrai depuis plusieurs années, la culture du numérique : rédigé par le rapporteur sur support électronique, le projet d'arrêt transite lui-même par les différentes phases de l'instruction, du réviseur au rapporteur public, avant d'être projeté sur écran en salle de délibéré et soumis à l'appréciation de la formation de jugement, dans une forme réinventée mais très réelle de la collégialité.



Photographie: Jean-René Tancrede.

2. le second chantier, déjà engagé, est celui de la modernisation de la rédaction de nos décisions juridictionnelles

Ceux d'entre vous que je sais particulièrement attentifs, non pas seulement aux dispositifs de nos décisions, – en un mot, tout ce qui, après l'article 1er, vous indique si vous avez eu (ou non) gain de cause –, mais aux motifs de nos décisions (« les considérants »), tous nos lecteurs attentifs donc auront sans doute été intrigués de voir apparaître depuis quelque temps, en tête de paragraphe, une numérotation. Il ne s'agit-là que de la partie visible, si je puis dire immergée, d'une profonde mutation qui devrait, si cette révolution est conduite à son terme, amener

la juridiction administrative à renoncer à la structure traditionnelle de ses jugements et arrêts, pour évoluer vers un style de plus en plus direct.

Nos décisions y gagneront indiscutablement en lisibilité, en compréhension pour les justiciables et leurs conseils, à qui les juridictions administratives n'hésiteront plus à délivrer les clés du raisonnement juridique tenu, tout autant que les éléments de fait – issus du dossier – sur lesquels elles auront assis leur conviction.

3. Enfin, le troisième chantier que nous engagerons est celui du renforcement de nos relations avec nos partenaires institutionnels naturels que sont les avocats, les experts et les universitaires.

Les avocats : Une décision juridictionnelle, c'est un peu le travail des juges, il est vrai, mais c'est aussi beaucoup celui des avocats. Mesdames les Bâtonnières des barreaux de Bordeaux et de Toulouse, que je remercie chaleureusement, nous expliqueront dans un instant ce qu'est « l'envers du décor » de l'œuvre juridictionnelle. Les relations avec le Barreau de Bordeaux ont connu des avancées notables, grâce à la plus publiciste de nos Bâtonnières, Anne Cadiot-Feidt à qui je veux rendre aujourd'hui un hommage appuyé. Et ces rencontres qui rassemblent périodiquement la communauté des publicistes – magistrats et avocats – je veux parler des « Entretiens », de nos Entretiens sont devenus, grâce à leurs talentueux animateurs, un modèle de dialogue entre deux univers, celui des juges et celui des avocats, que bien des préjugés pouvaient tenir pour irréconciliables.

Les experts : Une décision juridictionnelle, c'est un peu le travail des juges, nous l'avons dit, mais c'est aussi dans un certain nombre d'hypothèses, le fruit du travail des experts. Depuis le 1er janvier 2015, la cour administrative d'appel de Bordeaux et les 9 tribunaux administratifs qui composent son ressort se sont dotés, conformément à la loi, de leur premier tableau d'experts et cette appréciable avancée a – je dois dire – modifié de façon singulière le rapport qu'entretiennent les juridictions administratives avec « leurs » experts. Un peu de chemin reste à parcourir, j'en conviens, pour que nos experts deviennent véritablement les collaborateurs – fussent-ils occasionnels – du service public de la justice administrative, et je m'engage auprès de leurs instances dirigeantes ici présentes à privilégier cette relation.

Les universitaires : Une décision juridictionnelle, c'est enfin un peu le travail des juges, mais que serions-nous sans l'apport de la « doctrine » ? Cet apport ne peut lui-même se nourrir sans qu'une collaboration institutionnelle ne se mette en place et je sens mieux aujourd'hui se dessiner les contours de ce que pourrait être un tel rapprochement. Ainsi, un projet de conventionnement pourrait-il à l'avenir régir nos relations avec la faculté de droit et de science politique, pour peu que ce partenariat soit fructueux pour chacun des signataires, et



Anne Cadiot-Feidt - Dominique Ferrière - Anne Fauré - André Ride - Anne Guérin - Simon Bertoux - Marie-Madeleine Alliot
Photographie: Jean-René Tancrede.

un évènement majeur devrait-il réunir en 2017 les acteurs de plusieurs institutions (université et grandes écoles, barreaux et juridictions) autour d'un thème porteur d'avenir.

Mesdames, Messieurs, mon propos liminaire n'était qu'un lever de rideaux. Place à présent au thème retenu pour cette audience de rentrée solennelle : « la Cour se met en scène ». Quatre rapporteurs publics de la Cour, par ordre d'apparition à l'image : David Katz, Deborah de Paz, Nicolas Normand, Guillaume de La Taille Lolainville, vont à présent se succéder pour vous livrer quelques uns des secrets de fabrication de nos arrêts.

Ne croyez pourtant pas, après cette incursion dans l'univers de la Cour, que celle-ci vous a livré tous ses secrets. Il y a « l'envers du décor », et je laisse à Mme la Bâtonnière Anne Cadiot-Feidt et Mme la Bâtonnière Anne Fauré, le soin de vous le présenter.



Intervention de M. David Katz, Rapporteur public à la 2ème chambre : « une Cour aux contentieux lointains »



Photographie: Jean-René Tancrede.

David Katz

Cette audience solennelle est d'abord l'occasion de rappeler que si une telle manifestation est inspirée des audiences de rentrée pratiquées par les juridictions judiciaires, l'évènement est certainement plus rare – donc plus précieux –, tout simplement parce que les cours administratives d'appel sont beaucoup moins nom-

breuses que leurs homologues de l'ordre judiciaire. Aujourd'hui, nous sommes ainsi rassemblés dans l'une des 8 cours administratives d'appel – puisqu'il n'y a en France que 8 cours administratives d'appel – qui sont compétentes pour l'ensemble de la métropole et des collectivités et territoires d'outre-

mer. Ce faible nombre de juridictions d'appel, dans l'ordre administratif, a pour corolaire un ressort territorial très étendu, et c'est précisément le cas de la juridiction bordelaise qui nous accueille, dont la compétence s'étend, bien sûr, aux tribunaux administratifs de Bordeaux, Limoges, Pau, Poitiers, Toulouse, mais aussi à ceux de Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon. Comme vous le rappelez souvent, Madame le Président, par une formule plus démonstrative qu'une longue énumération : « Dans le ressort de la cour administrative

d'appel de Bordeaux, le soleil ne se couche jamais ! ». Mes collègues magistrats qui sont devant vous tous ont donc, à la fois, le privilège et la responsabilité de connaître de contentieux parfois lointains. Privilège, car l'étendue de ce champ territorial permet à chacun d'entre nous de goûter la diversité des problématiques contextuelles et juridiques posées par l'ensemble de nos concitoyens... C'est un privilège, même si certains magistrats – dont je fais partie – regrettent de ne pouvoir voyager autrement que par l'étude des dossiers, comme cela pourrait être le



cas, par exemple, en organisant une visite des lieux en Guadeloupe pendant la période de Noël...
A défaut d'avoir la tête dans le ciel, nous gardons la tête dans les dossiers, car c'est aussi une grande responsabilité que d'être juge d'appel pour un si grand ressort territorial. En effet, en jugeant une chose à Bordeaux, c'est à la fois un litige qui est tranché à des milliers de kilomètres d'ici et une jurisprudence qui se diffuse jusqu'à

l'autre bout de la Planète.

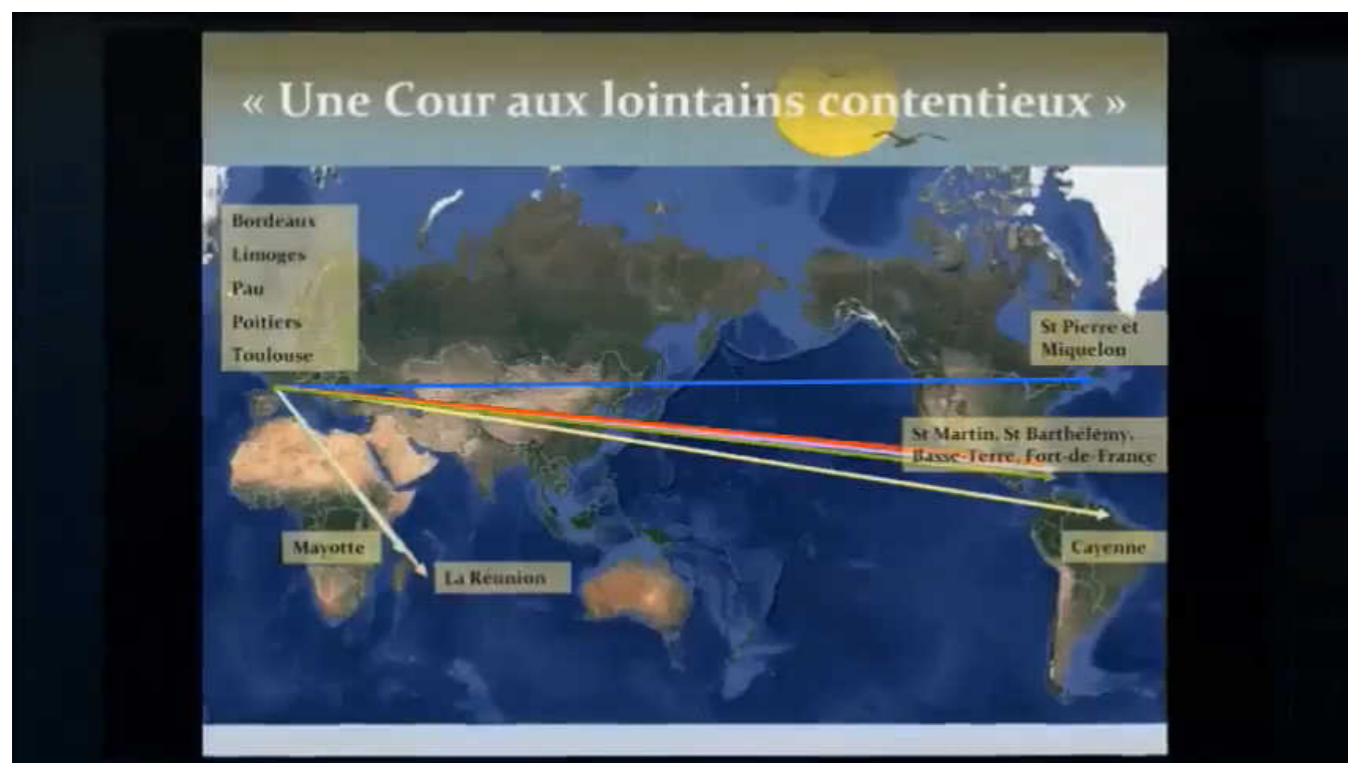
Trois exemples récents permettent d'illustrer mon propos.

*

Le premier exemple est tiré d'un arrêt rendu le 28 avril 2015, concernant un arrêté par lequel le préfet de la Guadeloupe a autorisé, pour six mois, des producteurs de banane à épandre par voie aérienne certains produits phyto-pharmaceutiques qui sont, en

Le deuxième exemple est tiré d'un autre arrêt du 28 avril 2015, par lequel la Cour a confirmé la légalité de l'arrêté du préfet de la Réunion déclarant d'utilité publique le projet de construction de la nouvelle route du littoral entre Saint-Denis et La Possession. La juridiction bordelaise devait trancher le point de savoir si la construction de cette route présentait un caractère d'utilité publique. Après avoir constaté que l'opération proje-

tée était destinée à remplacer la route actuelle reliant Saint-Denis et La Possession, laquelle route expose les usagers à des risques mortels en raison d'éboulements fréquents et imprévisibles de la falaise qui la surplombe, avec un coût d'entretien significatif, les magistrats de la Cour ont considéré que la construction d'une voie sur digue avait le double avantage d'assurer une circulation sécurisée sur un axe routier très fréquenté pour



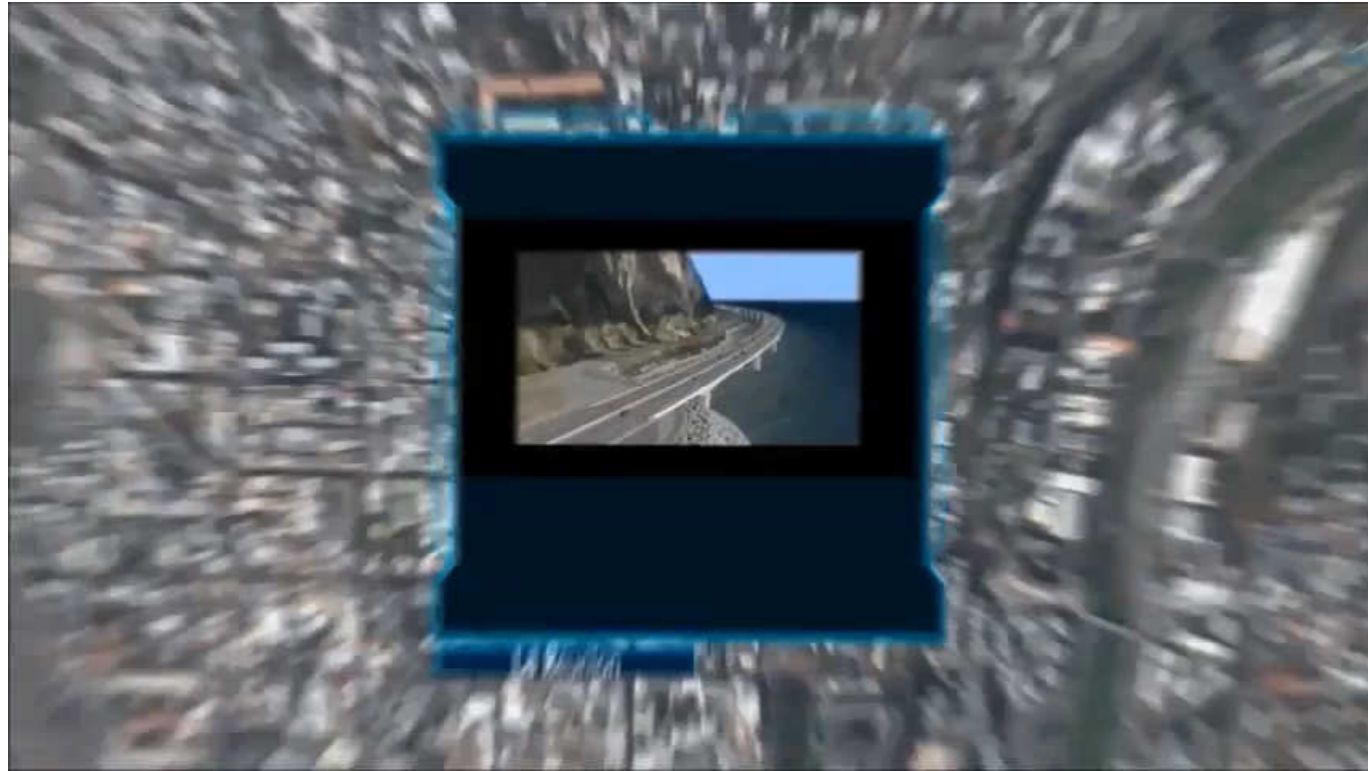
temps normal, interdits par la réglementation. Cette autorisation dérogatoire avait été prise pour lutter contre la cerco-sporiose, qui est une maladie du bananier se développant essentiellement sur les plus hautes feuilles des

arbres. Par son arrêt, la Cour a admis la légalité de cet arrêté, après avoir examiné et mis en balance les divers éléments en présence, notamment ceux relatifs à l'environnement.



un coût raisonnable et de favoriser les transports en commun ainsi qu'à terme, l'aménagement d'une voie ferrée. La Cour a ainsi confirmé l'utilité publique du projet.

Enfin le troisième exemple est tiré de 17 décisions rendues le même jour, le 13 janvier 2015, qui ont concerné l'indemnisation des victimes des



nisation. Lorsque ces conditions sont réunies, le demandeur bénéficie d'une présomption, qui peut néanmoins être renversée par l'administration si elle montre que le risque attribuable aux essais nucléaires est négligeable. Après les cours de Lyon, Versailles et Paris, la cour administrative d'appel de Bordeaux s'est ainsi prononcée sur des litiges relatifs à l'application de cette loi. Mais surtout, la cour de Bordeaux a été la première à prendre position sur un nombre aussi important de cas. En définitive, il faut savoir que

la Cour a accordé une indemnisation à 8 personnes dans les 17 affaires examinées. Certes, ce nombre peut paraître faible. Mais, d'une part, ces indemnisations doivent être mises en regard des 11 indemnisations – seulement 11 – accordées par l'administration sur près de 900 dossiers en quatre années d'application de la loi « Morin » et, d'autre part, les 17 décisions de la cour de Bordeaux forment à l'heure actuelle la jurisprudence majeure sur cette question.

<<

essais nucléaires. L'écho de ces décisions s'est propagé dans la plupart des médias nationaux, de ceux de la métropole jusqu'à ceux du Pacifique, et a également résonné dans quelques médias étrangers, en l'occurrence algériens.

Avec ces affaires, on dépasse d'ailleurs largement le ressort territorial que j'évoquais tout à l'heure et ce, pour des raisons de procédure qui seraient trop longues à exposer ici. Mais cela démontre bien, une fois encore, combien les enjeux qui se présentent ici à la barre, dans cette salle d'audience, ont parfois vocation à franchir les mers et les océans.

Par ces 17 arrêts, la Cour a statué sur des demandes d'indemnisation de victimes d'essais nucléaires français présentées sur le fondement de la loi « Morin ». Cette loi du 5 janvier 2010 permet à toute personne, quel que soit son statut (civil ou militaire, ressortissants français ou étrangers), atteinte de l'une des pathologies radio-induites mentionnées sur une liste limitative – essentiellement des cancers –, et attestant de sa présence au cours de certaines périodes dans l'une des zones géographiques où ont eu lieu des essais nucléaires français – c'est-à-dire en Algérie et en Polynésie française – de demander une indem-

>>



Intervention de Mme Déborah de Paz, rapporteur public à la 5ème chambre : « Une Cour confrontée aux préoccupations de son temps »



Photographie: Jean-René Tancrede.

Déborah de Paz

Mais la cour de Bordeaux ne se nourrit pas seulement d'exotisme avec les contentieux d'Outre-Mer. Son contentieux est aussi bien ancré dans les préoccupations (ou dans l'actualité) de l'hexagone.

Voici quelques illustrations de cela.

1. Tout d'abord, notre contentieux est confronté aux préoccupations de sécurité publique.

A titre d'exemple, la cour s'est prononcée sur les suites à donner aux projets de construction sur l'île de Ré, soumis après la tempête Xynthia, à un risque de submersion marine non alors identifié dans le plan de prévention des risques en vigueur, qui avait été élaboré avant cet événement.

Dans trois arrêts du 6 octobre 2015, la cour a constaté que les phénomènes de submersion observés pendant la tempête Xynthia avaient réduit la crédibilité des données de référence sur la base desquelles le plan de prévention des risques avait été élaboré. A l'aune de la nouvelle cartographie des aléas élaborés par les services de l'Etat, qui incluait désormais les terrains en question dans un secteur exposé à un risque majeur de submersion marine, la cour a considéré que les permis de construire délivrés par le maire auraient dû être refusés sur le fondement du code de l'urbanisme, en raison des risques pour la sécurité publique qu'ils présentent, lesquels sont appréciés en tenant compte tant de leur probabilité que de la gravité de leurs conséquences s'ils se réalisent.

2. En deuxième lieu, les préoccupations environnementales sont également présentes dans nos contentieux.

Nous prendrons l'exemple du développement durable où se pose la question de la conciliation des énergies renouvelables avec la difficile insertion des parcs éoliens dans les paysages.

Dans un arrêt du 4 novembre 2014, la cour a estimé que l'implantation d'éoliennes d'une hauteur totale comprise entre 170 et 190 mètres était disproportionnée avec la cime des arbres du massif forestier des Landes qui n'excèdent pas 40 mètres. La cour a donc jugé que les projets de création de deux zones de développement de l'éolien dans ce massif étaient de nature à porter atteinte aux paysages et, qu'en conséquence, le refus opposé à ces deux projets était légalement justifié.

3. En troisième lieu, la cour est également confrontée aux préoccupations d'accès aux données numériques.

Elle a tranché dans un arrêt du 26 février 2015 la question de savoir s'il fallait restreindre ou non l'usage de l'accès aux bases de données produites par un service public.

Il s'agissait du Département de la Vienne qui avait créé un ensemble de fichiers numériques permettant le stockage permanent d'archives tels les registres d'état civil et paroissiaux des communes du département de la fin du 17^e au 19^e siècle et permettait l'accès à ces fichiers numériques par l'intermédiaire du site internet des archives départementales.

Le conseil général n'avait, par délibération, autorisé la réutilisation de ces fichiers numériques, que sur cession gratuite de ces fichiers, et ceci dans le cadre d'une convention précisant les limites de la réutilisation, et seulement lorsque celle-ci était nécessaire à une mission de service public.

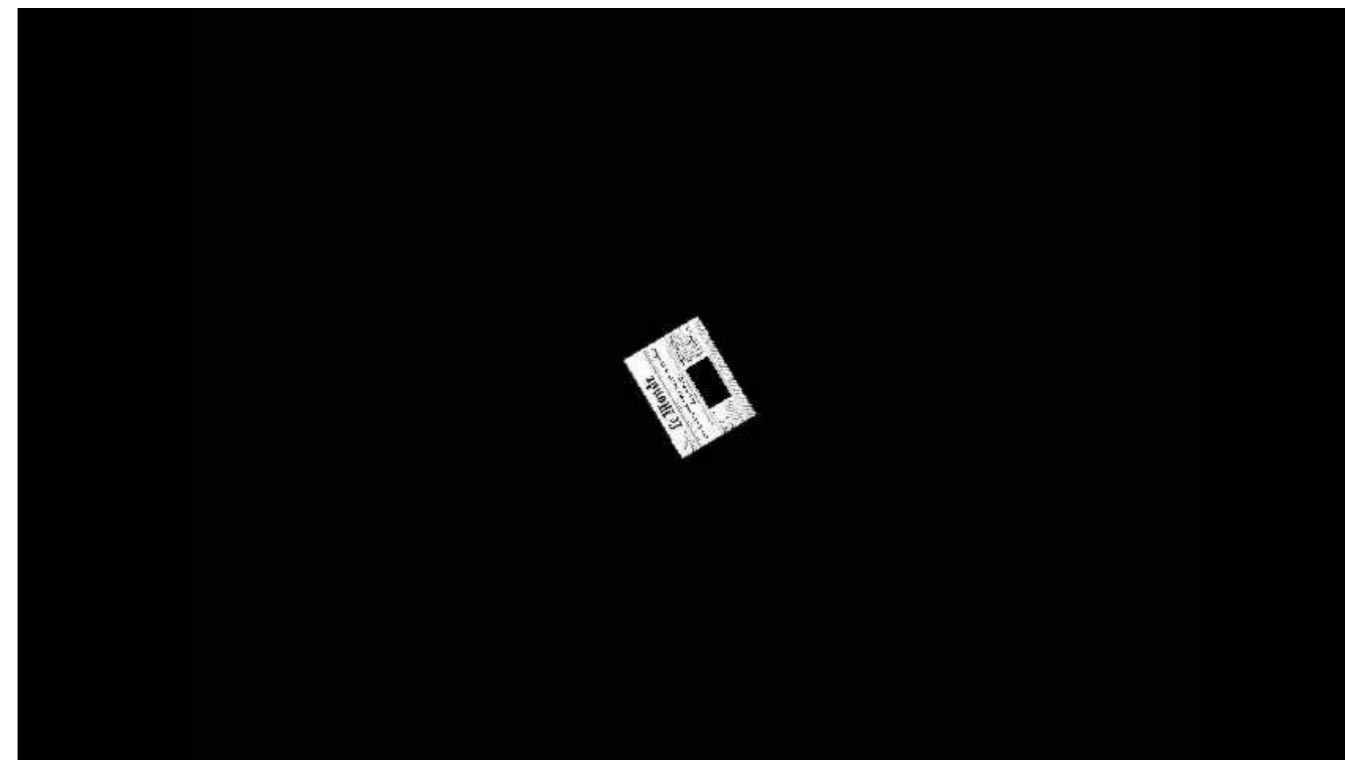
Une société spécialisée dans la généalogie avait demandé l'abrogation de cette délibération, abrogation qui avait été refusée par la collectivité.

<< La cour a jugé que le département avait la qualité de producteur d'une base de données et qu'il pouvait légalement interdire la réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu de cette base de données numériques en se prévalant des droits que lui confère le code de la propriété intellectuelle. La cour juge également que les restrictions posées par la délibération ne portent pas atteinte au droit d'accès des usagers aux documents administratifs dès lors que la loi du 17 juillet 1978 confère aux collectivités territoriales la possibilité de fixer les conditions de réutilisations des informations.

4. Enfin, la cour de Bordeaux est aussi confrontée à des préoccupations concernant l'emploi.

En effet, depuis l'entrée en vigueur d'une loi du 14 juin 2013, la contestation des plans de sauvegarde de l'emploi dans les procédures de licenciements économiques relève de la compétence du juge administratif.

Dans un arrêt du 11 mai 2015, la cour a été amenée à rappeler qu'il n'ap-



>> partenait pas au juge administratif d'apprécier le choix économique qui a conduit l'employeur à engager une procédure de licenciement collectif pour motif économique. En revanche, le juge doit apprécier globalement et non une par une les mesures prévues par le plan et dire si elles sont adaptées au regard de l'objectif de reclassement des salariés de l'entreprise, dont le licenciement ne peut être évité, et si elles sont proportionnées aux moyens de l'entreprise.

Dans cet arrêt la cour s'est assurée de l'équilibre entre les besoins des salariés et les moyens mis à la disposition de l'entreprise et a vérifié que les mesures du plan étaient concrètes, consistantes et proportionnées



Intervention de M. Nicolas Normand, rapporteur public à la 1ère chambre : « Le contentieux de la Cour est aussi bien ancré dans son terroir »



Photographie: Jean-René Tancrede.

Nicolas Normand

Si la Cour de Bordeaux est confrontée aux préoccupations de son temps, elle est aussi une juridiction de proximité et le contentieux dont elle a à connaître est bien ancré dans son terroir.

Commençons notre balade dans ce terroir par une incursion sportive au sein du club de rugby de l'Union sportive de Montauban (arrêt n° 12BX01918).

Si l'histoire de cette affaire ne nous dit rien du niveau sportif de notre équipe

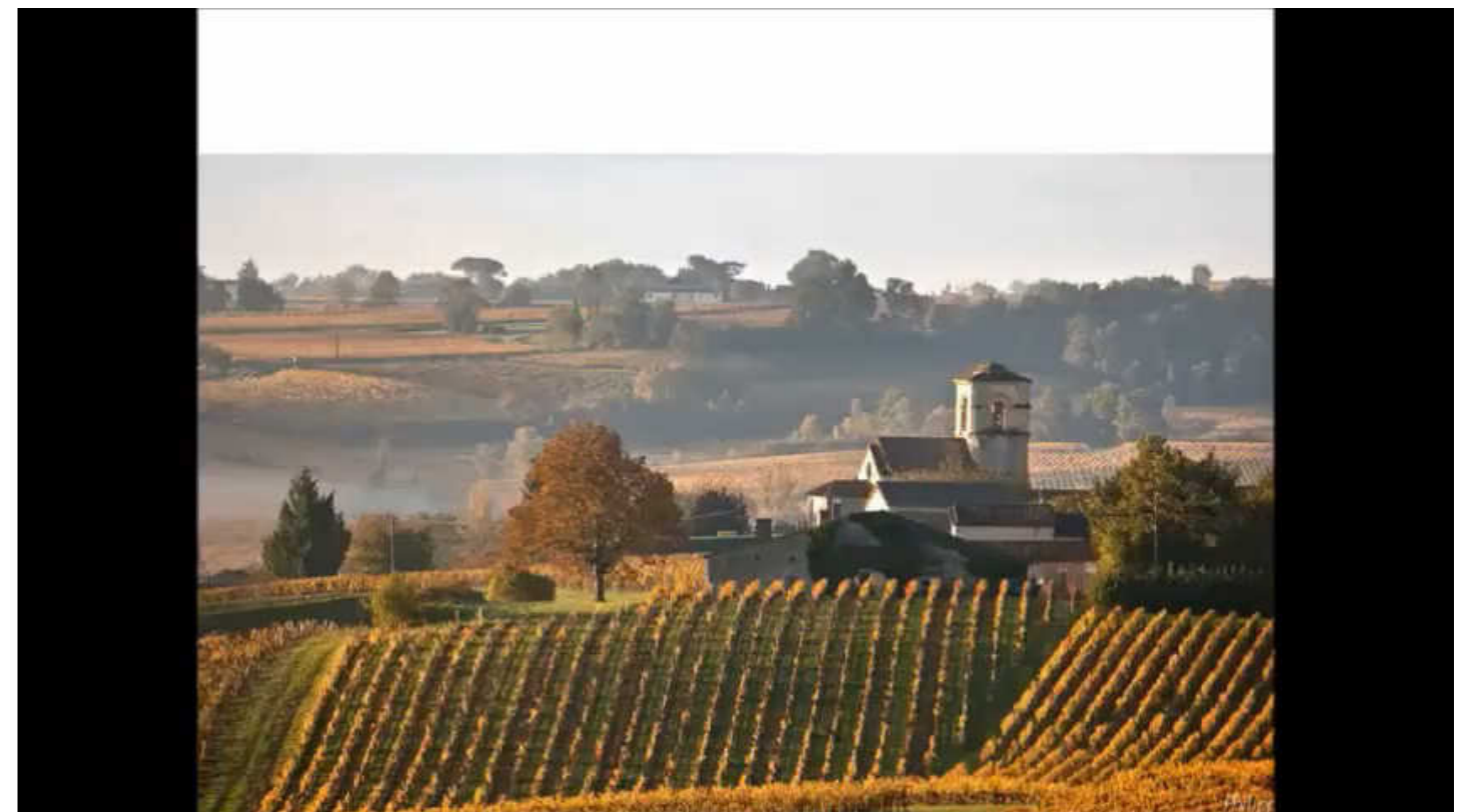
nationale, sur lequel il n'y a malheureusement pas lieu de s'étendre, elle nous renvoie en tout cas à un temps où le rugby français était encore amateur.

La cour était, en effet, conduite à examiner le point de savoir si cette association sportive à but non lucratif devait être soumise à l'impôt sur les sociétés.

Pour qu'une telle association ne soit pas soumise à l'impôt, sa gestion devait être désintéressée.

Dans un arrêt rendu le 13 mars 2014, la Cour administrative d'appel de Bordeaux juge que la gestion de cette association n'est pas désintéressée car elle participe, de manière indirecte à l'activité lucrative de sport professionnel de la société Montauban Tarn-et-Garonne 15 dont elle sert de support.

L'interdépendance entre la structure amateur et la structure professionnelle était, en effet, caractérisée puisque le contrat passé entre la société professionnelle et l'association amateur prévoyait la mise à disposition au club professionnel des moyens et équipements développés par la structure amateur et notamment son équipe de rugby, ses installations sportives, le personnel salarié affecté à cette gestion ainsi que son logo, et ce en contrepartie d'un loyer et d'une redevance très largement insuffisants.



L'affaire suivante (arrêt n° 14BX03338) nous plonge dans l'univers secret du monde viti-vinicole.

Le Conseil d'Etat, avait cassé, pour dénaturation des pièces du dossier, un arrêt rendu, en 2013, par la cour administrative d'appel de Bordeaux qui avait validé une méthode de valorisation de grands crus retenue par l'administration fiscale.

L'affaire avait été renvoyée à la cour administrative d'appel de Bordeaux, ainsi amenée à connaître, dans une formation de jugement évidemment différente, de la question de savoir si l'attribution gratuite à l'associée d'un château de Pomerol de 1 200 bouteilles de grands crus de cette même région viticole, d'une valeur totale d'environ 1,5 million d'euros, constituait ou non un complément au prix de cession de près de 4,5 million d'euros des parts sociales vendues par cette associée du château de Pomerol, et taxées par l'administration fiscale dans la catégorie des plus-values.

La cour juge que même si le prix de cession des parts avait été mentionné dans le même protocole d'accord entre associés que celui attribuant les 1 200 bouteilles de vin, l'objet de l'attribution des bouteilles n'était toutefois pas de payer un prix mais de pacifier les relations entre associés de ce château et de

restaurer son image de marque par l'abandon de procédures judiciaires préjudiciaires à la société.

Le protocole d'accord comportait en définitive une décomposition d'objet, de parties et de prix.

La cour en conclut que la remise de ces bouteilles n'est pas un complément au prix des parts sociales et décharge donc l'impôt correspondant qui en résultait.

Et pour terminer cette visite champêtre du grand sud-ouest, une petite incursion dans le pays ariégeois (arrêt n° 12BX00391, 12BX00392).

La Cour était saisie de la légalité d'un arrêté du préfet de l'Ariège du 23 mai 2011 autorisant la pratique de la chasse en battue des sangliers entre le 3 septembre 2011 et le 29 janvier 2012, sur toute la zone de montagne et confiant au président de l'association communale de chasse agréée ou de la société de chasse locale, le soin de prendre les mesures appropriées pour éviter tout accident vis-à-vis de l'ours brun.

Par un arrêt en date du 9 avril 2014, la Cour administrative d'appel de Bordeaux confirme une annulation partielle de cet arrêté.



La Cour rappelle que l'ours brun est une espèce animale protégée tant sur le plan du droit communautaire que du droit national et constate que malgré les mesures de réintroduction de l'ours brun dans les Pyrénées en 1996 et 1997 et les mesures de restauration et de conservation de cette espèce animale pendant la période de 2006 à 2009, seuls dix-neuf ours bruns étaient en 2010 dénombrés pour l'ensemble des Pyrénées, dont quatorze dans la partie ariégeoise du massif pyrénéen.

La Cour en déduit qu'il s'agit d'une espèce en voie d'extinction, à l'égard de laquelle des mesures de protection stricte doivent nécessairement être mises en place.

La cour constate aussi qu'il est avéré que dans l'ensemble du massif pyrénéen, alors que trois ours ont été accidentellement abattus et que trois autres ont été blessés depuis 1994 du fait de tirs de chasseurs, le mode de chasse aux sangliers en cause constitue une source de danger pour l'intégrité physique et la vie des ours bruns, dont chaque mort accidentelle a, compte tenu de l'effectif total de la population, nécessairement une incidence négative importante sur la survie de l'espèce.

La cour juge, en conséquence, que la pratique de la chasse en battue des sangliers constitue une perturbation intentionnelle de l'ours et de son habitat durant les périodes de pré-hibernation automnale et même d'hibernation, au cours desquelles il a besoin de pouvoir, en toute quiétude, se constituer des réserves suffisantes, ainsi qu'une zone de tanière.

La cour juge aussi qu'en confiant au président de l'association communale de chasse agréée ou de la société de chasse locale, la mission de protection de l'ours brun, le préfet de l'Ariège n'a pas pris les mesures suffisantes de protection stricte contre les risques de morts accidentelles.



Intervention de M. Guillaume de la Taille Lolainville, rapporteur public à la 3ème chambre : « La Cour reste surtout aux prises avec les grands projets de la métropole »



Photographie: Jean-René Tancrede.

Guillaume de la Taille Lolainville

Après avoir passé quelques vacances outre-mer, après s'être confrontés aux enjeux de l'actualité, après avoir flâné dans les campagnes du sud-ouest de la France, il est temps de revenir au siège de la cour, au cœur de la métropole de Bordeaux.

1 L'ARRIVEE PAR L'OUEST

Le visiteur qui voudrait entrer dans l'agglomération, s'il vient du nord-ouest, peut passer par Eysines, longer l'hippodrome, emprunter l'avenue de la Libération, puis la rue Fondaudège, et déboucher sur l'esplanade des Quinconces. Il peut aussi, s'il arrive plus au nord, suivre la voie ferrée, en traversant Bruges, pour finalement rejoindre la place Ravezies. Dans les deux cas, ce visiteur met ses pas, sans le savoir, dans ceux de la cour administrative d'appel.

Le 21 juillet dernier, en effet, la cour a été amenée à statuer sur la légalité des deux déclarations d'utilité publique relatives, respectivement, à la future ligne D du tramway, entre Eysines et la place des Quinconces, et au tram-train du Médoc, entre Blanquefort et Bordeaux. A cette occasion, cour a

relevé que, dans le dossier d'enquête publique, avaient figuré les éléments d'information essentiels imposés par la loi. Elle a constaté notamment que les projets en litige constituaient seulement des extensions de la ligne C existante et en conséquence, que l'expropriant avait pu valablement présenter dans l'évaluation socio-économique une analyse globale des fréquentations, des financements, ainsi que des coûts d'exploitation et d'entretien. Elle a estimé enfin qu'aucun des éléments de l'évaluation socio-économique n'avait été manifestement surévalué ou mal-évalué pour les nouveaux tronçons. Elle a donc considéré à cet égard - au terme d'une appréciation délicate puisque les premiers juges avaient retenu la solution inverse - que l'évaluation socio-économique de ces projets avait été sin-

cère et fiable, et par conséquent, que cette évaluation avait été de nature à éclairer suffisamment l'appréciation du public, conformément à la loi.

2 LE DETOUR PAR LE NORD

Notre visiteur est un amateur de spectacles sportifs, ou peut-être est-il sportif lui-même. Aux Quinconces ou place Ravezies, il décide de reprendre le tramway en direction de Bordeaux Lac et du parc des expositions pour rejoindre le nouveau stade de Bordeaux, édifié en prévision notamment du championnat d'Europe de football de 2016. Ce qu'il ignore encore, c'est que la cour administrative d'appel, elle aussi, a décidé de se mettre au sport.

En vue de la construction de ce nouveau stade, le conseil municipal de Bordeaux a autorisé le maire de cette

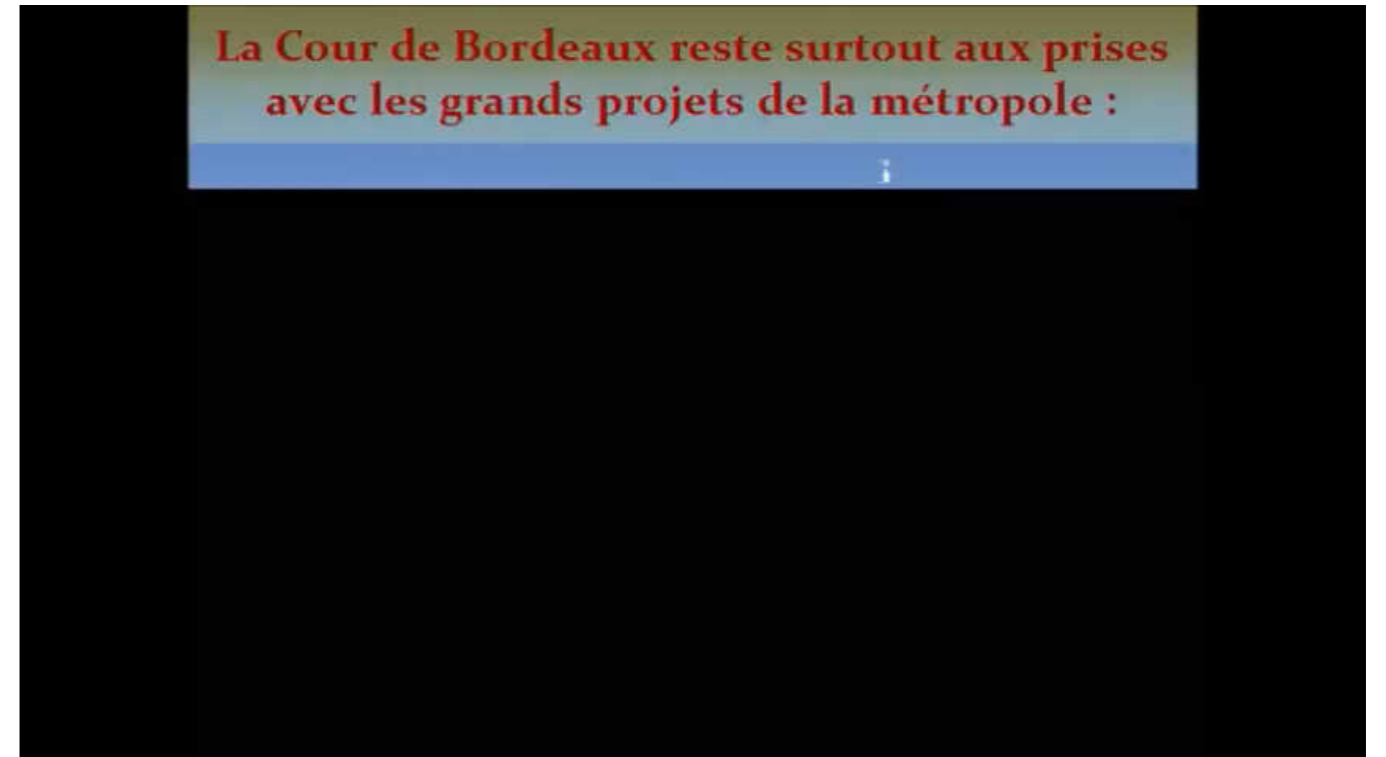
commune, d'une part, à conclure un contrat de partenariat public-privé pour la construction et l'exploitation de ce nouvel équipement sportif, d'autre part, à conclure un autre contrat, dénommé « accord autonome », destiné à garantir des prêts bancaires consentis pour le projet. Ces deux délibérations ont chacune fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir

Dans un premier arrêt, relatif au contrat de partenariat lui-même, la problématique portait principalement sur l'information qui est due, légalement, aux élus, et en particulier, sur l'information qui doit leur être donnée à propos du coût prévisionnel global du contrat en moyenne annuelle. La cour a jugé à cet égard que ce coût prévisionnel se calcule en prenant en compte, d'un côté, les

La Cour de Bordeaux aux prises avec les grands projets de la métropole



La Cour de Bordeaux reste surtout aux prises avec les grands projets de la métropole :



redevances payées par la personne publique pour rémunérer le titulaire du contrat des prestations qu'il a effectuées à raison de ce contrat et, de l'autre, les recettes générées par le contrat et reversées à la personne publique. Elle en a déduit que les autres sommes qui pourraient être versées au partenaire ou, au contraire, qui seraient versées à la personne publique en cours d'exécution du contrat, n'étaient pas au nombre de celles devant être intégrées dans ce coût prévisionnel global. Par suite, quand bien même ces autres versements n'auraient pas été suffisamment portés à leur connaissance, les élus avaient reçus l'information requise par la loi. Dans un second arrêt, relatif à « l'accord autonome », la cour a jugé que le contrat en cause, qui déterminait la garantie due par la commune de Bordeaux en cas de recours contre le contrat de partenariat lui-même, n'avait pas pour effet de contraindre la commune à verser une libéralité prohibée.

Comme le tribunal administratif avant elle, la cour a donc estimé, le 17 juin 2014, que les deux délibérations contestées étaient légales.

3 LE CŒUR DE LA METRO-POLE

Notre visiteur est-il frappé par une malédiction ? Où qu'il aille, la cour administrative d'appel semble le poursuivre. Retourné en centre-ville, peut-être après un match, et cherchant son chemin vers la Galerie des Beaux-Arts, il découvre, au détour de la rue du docteur Nancel Pénard, la silhouette imposante de la Cité municipale. Or, la cour a également été saisie de la légalité de la délibération autorisant le maire de Bordeaux à signer le contrat de partenariat conclu pour l'édification, l'exploitation et la maintenance de ce bâtiment.

Il résulte du code général des collectivités territoriales que le recours au contrat de partenariat est légal en particulier s'il existe, à la date à laquelle une évaluation préalable prévue par la loi est adoptée, des circonstances particulières de nature à établir qu'il était impossible à la collectivité territoriale de définir, seule et à l'avance, les moyens techniques propres à satisfaire ses besoins. Le projet de la commune de Bordeaux consistait en la réalisation d'un grand bâtiment, qui devait être apte à accueillir de concert le public et plus de 800 agents municipaux, mais qui devait néanmoins présenter un bilan énergétique positif. Pour le dire autrement, le bâtiment de-



vait être capable de produire, sur le long terme, plus d'énergie qu'il n'en consommerait. La cour a relevé en particulier qu'en juillet 2010, c'est à dire à l'époque de l'évaluation préalable, la recherche de bâtiments présentant un bilan énergétique positif relevait encore de l'expérimentation. L'objectif énergétique recherché par la ville de Bordeaux et les moyens techniques propres à y faire face devaient, de plus, être compatibles avec les contraintes notamment architecturales liées à l'implantation du projet. Corrélativement, les ressources humaines disponibles de la commune, telles qu'elles ressortaient des pièces du dossier, apparaissaient trop peu nombreuses et trop peu spécialisées pour faire face à un tel projet.

Là encore, au terme d'une appréciation suffisamment délicate pour avoir

laissé la place à un désaccord avec le tribunal administratif, la cour a estimé que la complexité de ce projet de bâtiment à énergie positive avait justifié légalement la délibération qui était contestée devant elle.



Enfin, la Cour avait fait le choix de présenter « L'ENVERS DU DECOR », en faisant appel, pour une libre expression, aux bâtonnières des deux plus grands barreaux de son ressort .



Photographie: Jean-René Tancrède.

Anne Cadiot-Feidt

Intervention Mme Anne CADIOT-FEIDT, Bâtonnière de l'ordre des avocats du Barreau de Bordeaux



En cet instant, dans cette Cour administrative d'Appel, je me sens telle le Huron au Palais Royal. Toujours Candide ... !
Avocate privatiste, je n'aurais raté pour rien au monde les manifestations organisées par les , Magistrats de notre Cour administrative, du Tribunal Administratif et mes excellents Confrères en charge d'animer l'Institut de Droit Public et des Collectivités Territoriales, l'Institut de Droit Fiscal et l'Institut du Droit des Etrangers.
J'ai apprivoisé le décor et appris à maîtriser le langage ... parfois étonnant. Sachez donc que je me «cristallise», pour l'occasion!
Le décor, les initiés et les autres le reconnaissent bien : l'agon judiciaire. Ici, point d'écorchés, ou un quelconque signe de religiosité.
En fond de scène, le buste de Marianne.
Sous sa vigilance, trois juges qui disparaissent derrière des piles de dossiers vacillantes.
Côté cour ou côté jardin, un Juge redouté qui plaide plus longtemps que l'avocat: le rapporteur public.
Côté jardin ou côté cour, un greffier. afféré, occupé et précieux.
En fond de salle, le parterre clairsemé, si calme, tellement calme !
Au milieu, les avocats. Quels avocats ?
Ceux qui savent paisiblement attendre de s'en remettre et/ou formuler de véritables brèves observations ..

Le rêve pour les Juges judiciaires !

Qu'il me soit permis de remercier celles et ceux qui m'ont permis de découvrir l'envers du décor en n' occultant aucun recoin et en m' autorisant même à monter dans les cintres, point d'observation idéal...

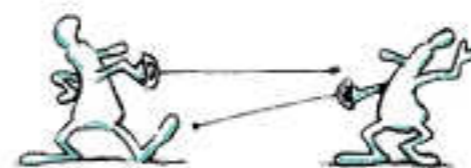
Qu'ai-je entendu et vu derrière le rideau ?

-D' abord le rapporteur public.

Les éclats de voix tonitruants sont bannis et le rapporteur public chuchote :
« annulation, rejet » ...

Mots d'amour ?

Les avocats savent lui répondre, ils emploient pour ce faire le ton adapté:
« lefleuret moucheté ».



Ici tout n'est pas luxe, mais calme et sérénité.

Les apparences peuvent être trompeuses car les agitations en coulisses sont réelles.

Les passes d'armes sont maîtrisées et redoutables d'efficacité.

Ainsi le quotidien de l'avocat publiciste peut être interrompu par une « mort subite », matérialisée par la notification d'une ordonnance indiquant que l'affaire est définitivement clôturée et qu'il n'est plus possible d'échanger le moindre moyen ou la moindre pièce, ni le jour même, ni ceux qui s'en suivent.

Sa demande de renvois ne sera que pur fantasme !

Vous comprendrez que le quotidien de chacun ne ressemble en aucun cas à un séjour sous les « Tropic », un ou deux!

Parmi les moments de grâce, relevons cependant que celui qui prononce en premier le mot « Danthony » reçoit en prix les trois volumes du Chapus ... illico !

Tout est en réalité, ici aussi, affaire de passion ...

Dans cette enceinte, se joue la passion de construire, de jouer et de déjouer, d'imaginer, de défendre, d'annuler ou de confirmer, au nom de la République, au nom de l'intérêt supérieur des parties impliquées et, peu importe leur qualité, passion fondée sur la pertinence des argumentations et leur conformité au droit.

Dans cette enceinte qui n'est pas un théâtre, l'avocat reste cet acrobate, interprète de son client, véritable interface avec le Juge.

Son rôle de joueur d'âme et d'intelligence est amplifié, magnifié.

Personne ne lui conteste, et il ne s'en prive pas, son engagement !

Tout est affaire d'honneur, de dignité et de respect du public.

Dans cette enceinte, comme dans les autres, avocats et juges oeuvrent quotidiennement dans l'intérêt de tous, dans un esprit partagé que nous appelons

« les coulisses de l'exploit ».

Intervention Mme Anne FAURÉ, Bâtonnière de l'ordre des avocats du Barreau de Toulouse



Photographie: Jean-René Tancrede.

Anne Fauré

Vous me faite l'honneur, Madame le Président, moi Bâtonnier de Toulouse, de clore nos débats et sachez que Toulouse, qui est rattachée à votre Cour, est très sensible à cet honneur.

Elle est très belle mais froide et réservée, desprit libre et enjoué.

Non ce n'est pas de la Cour administrative d'Appel de Bordeaux dont je parle,



ni de sa Présidente qui en mérite pourtant les qualificatifs élogieux mais d'Aliénor d'Aquitaine qui symbolise Bordeaux.

Qu'il s'agisse du Duché de Guyenne ou de Comté de Toulouse, nous avons été rattachés à la France au XI^Uème et XIV^Uème siècles et sommes fiers, gascons ou languedociens, de notre histoire, de notre indépendance et de nos privilèges.

Privilèges précisément. Parlons de sujets qui fâchent.

Le privilège de la juridiction administrative est un terme qui conserve tout son sens aujourd'hui. l'administration relevant de juridictions spéciales qui n'ont d'intérêt que de lui être favorable.

La particularité de la matière ne résiste pas à un examen approfondi, le Juge du droit commun ayant des champs techniques très divers et l'intérêt général étant une notion défendue par ce même juge.

La sanction ultime infligée à l'administration, soit une voie de fait, la faisant ressortir des juridictions de droit commun, a vu son champ réduit par le Tribunal des Conflits.

Le Juge administratif, dans cette logique, ne peut condamner l'administration à une somme qu'elle ne doit pas alors même que ladite administration reconnaîtrait devoir une telle somme par un aveu judiciaire.

Le principe pourrait ne pas poser problème si le même Juge avait la même responsabilité de condamner l'administration à une somme qu'elle doit, mais cet automatisme-là n'existe pas.

En matière d'urbanisme, le Juge administratif va voir sa position d'administrateur renforcée pour réparer l'acte entaché d'illégalité et, en tout cas, permettre à l'administration de le faire, par exemple, par substitution de motifs, ou encore, de décisions avant dire droit pour permettre une modification d'un acte entaché d'illégalité.

Cette position croissante compromet l'égalité des armes et nous, Avocats, de batailler pour que cette égalité des armes soit autant que possible respectée, tel est notre combat de tous les jours devant la juridiction administrative. Autre sujet fâcheux, les délais d'audiencement.

Si ceux concernant la matière des étrangers restent respectés et supportables, concernant les autres matières, les délais sont très longs voire trop longs, 2 à 4 ans, quels qu'aient été les progrès observés, notamment, en cause d'appel.

Ces délais trop longs ne sauraient être mis sur le comportement des justiciables ou des avocats qui concluraient trop tardivement et, pour s'en convaincre, il suffit d'observer que le Juge administratif n'est pas empêché de tenir remarquablement ses délais en matière d'obligation de quitter le territoire.

Sujet d'actualité brûlant pour nous, l'aide juridictionnelle et la grève des avocats, qui a été une grève totale des audiences à Toulouse depuis le 22 octobre.

Fait consternant : dans l'histoire de l'aide juridictionnelle, seule la mission devant le Juge administratif en matière d'obligation de quitter le territoire pour les étrangers a vu, dans la plus parfaite indifférence, son système d'indemnisation diminuer de 20 à 16 unités de valeur dans une matière qui n'est pourtant pas simple aussi bien sur le plan technique que sur le plan humain.

Fait marquant : alors que le Juge administratif tenait jusqu'alors une position de refus de reports, contrairement aux pratiques du Juge judiciaire plus respectueux du rôle de l'avocat, pour la première fois, le Juge administratif toulousain a accepté le report d'affaires concernant des confrères grévistes et je tiens à remercier pour cela Monsieur le Président Christophe Laurent, ici présent, et à travers lui l'ensemble des Magistrats administratifs toulousains. Toulouse et sa juridiction administrative si durement éprouvée le 9 mars dernier, date à laquelle le Tribunal Administratif a été littéralement saccagé volontairement ; le traumatisme reste profond chez tout le personnel. Magis-

trats et greffiers et je tiens à leur redire ici, solennellement, et à travers moi tous les avocats toulousains, combien nous comprenons leur traumatisme et sommes solidaires.

Sujet plus léger, la symbolique.

Sur un plan symbolique dans la perception des justiciables mais, également, des avocats qui ont une tradition plus forte devant le Juge judiciaire, si des progrès ont été recherchés, certains éléments restent frappant.

La robe, symbole si fort. n'est pas portée par les magistrats administratifs ce qui peut affecter la perception qu'en ont les justiciables et même les avocats.

La modification du terme de Commissaire du Gouvernement par celle de Rapporteur Public est un symbole fort mais ne pallie pas d'autres éléments surprenants.

Ce qui ne pose pas en soi de problème dans notre pays, c'est-à-dire l'affichage du portrait du Président de la République pour incarner la Nation, en pose quand même un quand ce portrait est affiché dans la salle d'entrée du Tribunal Administratif de Toulouse.

Pour le justiciable ou l'avocat, venant à une audience l'intéressant dans un conflit avec l'Etat, cette figure symbolique n'est pas neutre et semble inopportune au regard de suppositions, par ailleurs totalement infondées, qu'elle peut susciter quant à l'indépendance de la juridiction.

Je n'ai rien à titre personnel contre François mais permettez-moi de lui préférer, dans un lieu de justice, Marianne.

Anne, prénom épïcène aujourd'hui en majorité féminin. Mais nous n'oublions pas à Toulouse que Montmorency, Gouverneur du Languedoc et vice-roi de nouvelle France, fut injustement exécuté par l'Etat en 1632, petit-fils d'Anne de Montmorency, connétable de France et ami de François 1er, l'une des plus vieilles familles de France.

Anne, Présidente de la Cour administrative d'Appel, Anne, Bâtonnière de Bordeaux et Anne, Bâtonnière de Toulouse, la confluence était trop belle et vous l'avez saisie au bond, Madame le Président, soyez en remerciée.
Anne qui signifie la grâce, quel honneur, Madame le Président, que pour moi

de porter ce prénom qui vous va si bien.

Chez vous la grâce entoure l'élégance et la revêt.

Jean de la Fontaine a dit que «la grâce est plus belle encore que la beauté».

Permettez-moi, pour conclure, de vous dire que vous avez les deux Madame le Président, vous qui présidez aux destinées de cette belle Cour, dont nous fêtons la Rentrée aujourd'hui et tous les magistrats qui la composent.



Photographie: Jean-René Tancrède.

Anne Fauré - Anne Guérin - Anne Cadiot-Feidt

Jurisprudence

Environnement

Expropriation

Marchés et contrats administratifs

Responsabilité

Urbanisme

Union Européenne



Coexistence pacifique d'une carrière et de vestiges archéologiques

La cour démontre qu'il est possible de concilier préservation du patrimoine archéologique et autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement.

La cour était saisie de la légalité d'un arrêté préfectoral autorisant à Montmaurin, en Haute-Garonne, l'exploitation d'une carrière de calcaire et d'une installation de criblage-concassage.

Quand bien même il avait été réalisé postérieurement à l'autorisation en litige, la cour devait tenir compte du diagnostic archéologique prescrit par l'autorité administrative sur le fondement de l'article L. 522-1 du code du patrimoine. Ce diagnostic avait mis au jour, dans le périmètre de l'exploitation, les vestiges d'un ensemble fortifié, attribuable vraisemblablement à la fin du XII^{ème} siècle ou au début du XIII^{ème} siècle, et faisant partie d'un site médiéval complexe et inédit. Dans ces conditions, la cour a estimé que le projet d'exploitation de la carrière portait atteinte à la conservation du patrimoine archéologique.

Toutefois, l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La cour pouvait par conséquent assortir l'autorisation des conditions qu'elle estimait indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, au nombre desquels la conservation du patrimoine archéologique. La cour a donc décidé d'exclure du périmètre de l'exploitation autorisée les parcelles comportant ce site médiéval et de modifier en conséquence, sans l'annuler, l'arrêté préfectoral contesté.

[Lire l'arrêt 13BX03450 dans sa version simplifiée.](#)



Les dossiers d'enquête publique de la ligne D du tramway de Bordeaux et du «tram-train du Médoc» ont offert une information suffisante à la population

La cour confirme la légalité des déclarations d'utilité publique relatives à la création, d'une part, de la ligne D du tramway entre la place des Quinconces et Eysines, d'autre part, de la ligne dite «tram-train du Médoc» sur les territoires de Bordeaux, Bruges et Blanquefort.

La cour a relevé que figuraient dans les évaluations socio-économiques jointes aux dossiers d'enquête publique des deux projets les éléments d'information essentiels imposés par la loi du 30 décembre 1982 relatif aux grands projets d'infrastructures, aux grands choix

technologiques et aux schémas directeurs d'infrastructures en matière de transports intérieurs. Elle a constaté ensuite que les projets en litige constituaient seulement des extensions de la ligne C existante et en conséquence, que l'expropriant avait pu valablement présenter dans l'évaluation socio-économique une analyse globale des fréquentations, des financements, ainsi que des coûts d'exploitation et d'entretien. Elle a estimé enfin qu'aucun des éléments de l'évaluation socio-économique, y compris la « valeur temps », n'avait été manifestement surévalué ou mal-évalué pour les nouveaux tronçons en litige. Par suite, l'évaluation socio-économique des projets

devait être tenue pour sincère et fiable, de nature à éclairer l'appréciation du public sur son utilité.

CAA Bordeaux
n°14BX03468-14BX03631
du 21 juillet 2015
Communauté urbaine de Bordeaux et Ministre de l'intérieur



[Lire l'arrêt 14BX03468-14BX03631 dans sa version simplifiée.](#)

[Lire l'arrêt 14BX03454-14BX03455-14BX03632 dans sa version simplifiée.](#)



Légalité du recours au contrat de partenariat pour la Cité municipale de Bordeaux

En juillet 2010, la complexité du projet de la commune de Bordeaux d'une cité municipale à énergie positive justifiait légalement le recours à l'instrument du contrat de partenariat.

Le I de l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales prévoit que les contrats de partenariat donnent lieu à une évaluation préalable précisant les motifs qui conduisent la personne publique à engager la procédure de passation d'un tel contrat. En vertu du 1° du II du même article, les contrats de partenariat peuvent notamment être conclus si, au regard de cette évaluation préalable, il s'avère que, compte tenu de la complexité du projet, la personne publique n'est pas objectivement en mesure de définir, seule et à l'avance, les moyens techniques répondant à ses besoins.

Il résulte de ces dispositions que le recours au contrat de partenariat est légal en particulier s'il existe des circonstances particulières de nature à établir qu'il était impossible à la collectivité territoriale de définir, seule et à l'avance, les moyens techniques propres à satisfaire ses besoins. Pour

apprécier cette incapacité objective, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des études, même réalisées par des tiers, dont la personne publique disposait déjà à la date à laquelle elle a décidé de recourir au contrat. En revanche, il n'y a pas lieu de tenir compte des études postérieures (CE, 30 juillet 2014, n° 363007, aux tables du Recueil Lebon, Commune de Biarritz).

Le projet de la commune de Bordeaux consistait en la réalisation d'un grand bâtiment, qui devait être apte à accueillir de concert le public et plus de 800 agents municipaux, mais qui devait néanmoins présenter un bilan énergétique positif, autrement dit, qui devait être capable de produire, sur le long terme, plus d'énergie qu'il n'en consommerait.

Si, en juillet 2010, le concept de « bâtiment à énergie positive » (BEPOS) existait déjà depuis plusieurs années et si, à cette date, des bâtiments ayant un tel objectif énergétique avaient été réalisés, les performances effectives de ces bâtiments étaient, soit nettement inférieures aux objectifs assignés, soit indisponibles. L'on savait



seulement que la réalisation d'un « BEPOS » supposerait nécessairement une approche globale prenant en compte la conception, la construction, l'exploitation, la maintenance du bâtiment, son caractère fonctionnel et sa destination, le comportement des occupants et usagers, ainsi que la fourniture d'énergie. En fait, la recherche de bâtiments présentant un bilan énergétique positif relevait encore en juillet 2010 de l'expérimentation.

L'objectif énergétique recherché par la ville de Bordeaux et les moyens techniques propres à y faire face devaient, de plus, être compatibles avec les contraintes notamment architecturales liées à l'implantation du projet, le terrain d'assiette étant situé en centre-ville, à la jonction d'un quartier ancien et d'un quartier moderne, à l'intérieur de la zone classée au titre du patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO.

Si la commune de Bordeaux disposait d'une « direction du développement durable », les huit agents composant cette direction étaient à profil exclusivement administratif ; quant à la « direction des constructions publiques

», en plus d'être confrontée en 2010 à un plan de charge lourd comportant notamment le projet du « nouveau stade » et du « centre culturel et touristique du vin », elle ne disposait pas, compte tenu de la complexité technique du projet et au regard des qualifications des agents la composant, des moyens lui permettant de faire face aux contraintes de la maîtrise d'ouvrage d'un tel projet.

En définitive, la ville de Bordeaux était, lorsqu'elle a décidé de recourir au contrat de partenariat, dans l'impossibilité, eu égard à ses moyens propres, de définir avec précision le contenu des prestations permettant d'atteindre et de maintenir dans le long terme un bilan énergétique positif pour un bâtiment ayant les dimensions et la vocation de la cité municipale projetée.

Dans ces conditions, le recours au contrat de partenariat était légalement justifié sur le fondement des dispositions du 1° du II de l'article L. 1442-2 du code général des collectivités territoriales

[Lire l'arrêt 15BX01208 dans sa version simplifiée.](#)

Une personne publique ayant son siège en France ne peut pas sciemment se soustraire au code des marchés publics en signant un contrat à l'étranger

Dans un arrêt rendu le 17 décembre 2015, la cour administrative d'appel de Bordeaux juge que la collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon ne pouvait pas décider, pour se soustraire à l'application du code des marchés publics, de signer au Canada un contrat de prestations de services répondant à ses besoins (l'entretien d'un navire dont elle est propriétaire) quand bien même la prestation ne pouvait être légitimement exécutée que sur le territoire canadien au regard de l'indisponibilité des moyens à Saint Pierre et Miquelon et de la proximité géographique de ce territoire avec les côtes canadiennes.

La cour devait trancher le point. Cet arrêt intervient dans un contexte différent de celui de la décision du Conseil d'Etat du 4 octobre 2008 n° 316028 Colas Djibouti en vertu de laquelle un contrat qui devait être signé et exécuté en dehors du territoire français par un consulat français basé à l'étranger n'est pas soumis au code des marchés publics en l'absence de volonté contraire de cette personne publique.

La cour confirme donc l'annulation prononcée par les premiers juges de la délibération autorisant le président du conseil territorial de Saint Pierre et Miquelon à signer un tel marché.

La cour relève toutefois que, si l'appel d'offres de ce marché a été annoncé sur un site canadien, l'omission de publicité dans des médias

locaux, en dehors des règles du code des marchés publics spécialement aménagées pour cette collectivité, ne constitue pas un vice d'une particulière gravité dès lors qu'aucune entreprise européenne n'a été exclue de l'appel d'offres et qu'eu égard au contexte géographique et économique du marché, celui-ci devait être exécuté au Canada.

Il n'y avait donc pas lieu d'annuler le contrat passé au Canada avec la société canadienne, d'ailleurs entièrement exécuté. Le jugement attaqué est infirmé sur ce point.



[Lire l'arrêt 13BX03486 dans sa version simplifiée](#)



Conditions dans lesquelles un hôpital peut s'affranchir du délai légal de réflexion accordé à une femme avant de procéder à sa stérilisation chirurgicale.

L'article L. 2123-1 du code de la santé publique conditionne strictement la réalisation d'une opération de ligature à visée contraceptive. Au nombre des conditions légales, figure l'obligation, pour les établissements de santé, d'organiser une première consultation médicale au cours de laquelle la personne qui souhaite subir une opération de ligature des trompes ou des canaux déférents est informée des conséquences irréversibles d'un tel acte chirurgical, puis de respecter un délai minimum de réflexion de quatre mois entre cette première consultation et l'opération. Par un arrêt du 6 octobre 2015, la cour administrative d'appel de Bordeaux juge néanmoins qu'un hôpital ne commet pas de faute en procédant à une opération de ligature des trompes sur une patiente seulement deux mois et demi après la première consultation médicale, dès lors que la réalisation de cette opération a eu lieu à l'occasion d'une autre intervention chirurgicale, permettant ainsi à la patiente de faire l'économie d'une hospitalisation ultérieure.

En 2008, Mme X a subi une opération de ligature des trompes à visée contraceptive, qui a été réalisée dans un hôpital à l'occasion d'un accouchement par césarienne. Seize mois plus tard, une échographie pratiquée sur Mme X a cependant révélé une grossesse de huit semaines. Mme X a alors eu recours à une interruption volontaire de grossesse. Estimant que la responsabilité de l'hôpital était engagée en raison de l'échec de l'opération de stérilisation, elle a demandé au tribunal administratif la condamnation de l'établissement public à l'indemniser des préjudices résultant du fait

d'avoir dû subir une interruption volontaire de grossesse. A l'appui de sa demande, elle a invoqué plusieurs fautes, dont un manquement de l'hôpital à son obligation de respecter le délai de quatre mois, prévu par l'article L. 2123-1 du code de la santé publique, entre la première consultation médicale, au cours de laquelle elle a reçue une information sur les conséquences d'une ligature des trompes à visée contraceptive, et la réalisation de l'opération. Par jugement du 12 septembre 2013, le tribunal administratif a rejeté la demande de Mme X, en considérant que le non-respect du délai de réflexion de quatre mois était sans lien avec le préjudice dont Mme X demandait réparation.

Par un arrêt du 6 octobre 2015, la cour administrative d'appel de Bordeaux censure ce motif, en excluant toute faute de la part de l'hôpital. La cour juge que le non-respect du délai de quatre mois n'est pas fautif pour les raisons suivantes. Premièrement, la ligature des trompes de Mme X a été pratiquée dans la continuité de la césarienne qu'elle a dû subir et dont la date ne pouvait, évidemment, pas être retardée. Deuxièmement, ayant bénéficié d'une information claire et complète sur l'intervention et sur ses conséquences, Mme X a pu exprimer une volonté libre, motivée et délibérée d'y consentir. Troisièmement, Mme X a tout de même disposé de plus de deux mois et demi pour revenir sur son consentement, ce qu'elle n'a pas fait. Quatrièmement, l'intérêt qu'il y avait à éviter à la patiente d'avoir à subir, plus tard, une intervention chirurgicale à seule fin de procéder à la ligature des trompes qu'elle souhaitait constitue une justification médicale de l'inobservation du délai prévu à l'article L. 2123-1 du code de la santé publique.



[Lire l'arrêt 13BX03265 dans sa version simplifiée](#)

Illégalité du permis de construire une habitation exposée à des risques de submersion marine.

Quand bien même un projet de construction est conforme au plan de prévention des risques naturels, le maire doit refuser la délivrance du permis de construire si le terrain d'assiette est exposé à des risques de submersion marine.

Le préfet de la Charente-Maritime a saisi en appel la cour de la légalité d'un permis de construire délivré en septembre 2013 par le maire de la commune des Portes-en-Ré.

En défense, le maire faisait valoir le plan de prévention des risques naturels (PPRN) « érosion du littoral et submersion marine » approuvé le 19 juillet 2002. Ce plan, en effet, qui est destiné notamment à assurer la sécurité des personnes et des biens exposés à certains risques naturels et qui vaut servitude d'utilité publique par application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, s'applique directement aux autorisations de construire sans que l'autorité administrative soit tenue d'en reprendre les prescriptions.

Toutefois, en vertu de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, un projet de construction peut être refusé s'il est de nature à porter atteinte, notamment, à la sécurité publique.

Sur le fondement de ces dispositions, la cour a jugé que l'instauration d'un PPRN ne dispensait le maire, ni de vérifier si la construction risquait de porter atteinte à la sécurité publique, ni de refuser, ce risque le justifiant, la délivrance du permis de construire.

Au cas d'espèce, la cour a constaté que les phénomènes de submersion observés pendant la tempête Xynthia, survenue dans la nuit du 27 au 28 février 2010, avaient réduit la crédibilité des données de référence sur la base desquelles le plan de prévention des risques avait été élaboré. A l'aune notamment de ce que la nouvelle cartographie des aléas élaborée par les services de l'Etat incluait désormais le terrain d'assiette du projet dans un secteur exposé à un risque majeur de submersion marine, la cour a considéré que le permis de construire délivré par le maire était entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

[Lire l'arrêt 14BX03682-15BX01258 dans sa version simplifiée](#)



Quand un principe général du droit s'efface devant une décision de la Commission européenne

Le principe général du droit selon lequel le recours formé contre un titre exécutoire devant la juridiction compétente suspend son recouvrement forcé doit céder devant une décision de la Commission européenne prescrivant la récupération d'une aide incompatible avec le marché intérieur.

Par une décision du 23 juillet 2014, la Commission européenne a estimé que la chambre de commerce et d'industrie Pau Béarn (CCI) avait accordé aux sociétés Ryanair Ltd et AMS Ltd des aides incompatibles avec le marché intérieur, et a prescrit leur récupération immédiate et effective. La CCI a émis le 6 octobre 2014 deux avis de paiement avec mise en demeure de

payer, avant l'établissement par la Trésorerie générale pour l'étranger de deux titres de recettes du 3 décembre 2014. Les sociétés ont alors formé un recours contre ces titres exécutoires devant le tribunal administratif, et la CCI, de son côté, a saisi le juge des référés du tribunal administratif de Pau, sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative, d'une demande tendant à obtenir la condamnation des sociétés à reverser une provision correspondant au montant des aides. Le juge des référés a rejeté cette demande comme irrecevable, dès lors que le recours formé par les sociétés contre les titres exécutoires entraînait, en application d'un principe général du droit rappelé à l'article 117 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre

2012, la suspension du recouvrement de la créance. Saisie par la CCI, la cour, après avoir rappelé qu'il appartient au juge national d'apprécier si, pour le règlement du litige qui lui est soumis, la règle de droit national doit être écartée ou interprétée, afin que la pleine efficacité du droit de l'Union européenne soit assurée, décide de laisser inappliqué le principe de l'effet suspensif du recours formé contre un titre exécutoire et condamne les sociétés à payer la provision demandée.

[Lire l'arrêt 15BX01807 dans sa version simplifiée](#)



LA COUR HISSE LA COULEUR

L'Hôtel Nairac, qui abrite le siège de la cour administrative d'appel de Bordeaux, est un hôtel particulier du XVIIIème siècle construit par l'architecte Victor Louis, à qui les Bordelais doivent notamment le Grand Théâtre et sa perspective du cours du Chapeau Rouge.

Il n'est donc pas surprenant que lorsque la Cour s'engage dans un programme de travaux d'embellissement de ce patrimoine architectural, avec le concours financier du propriétaire des lieux, le groupe bancaire CIC, et sous la maîtrise d'œuvre du cabinet d'architecture Armengau, ce soit la couleur emblématique de la ville qui soit retenue.

La grande bibliothèque de la Cour, aux voûtes de pierre restaurées, s'est ainsi animée de rouge. Le monumental escalier de la Cour, s'est rehaussé à son tour de la couleur bordeaux, dans sa partie supérieure.

Les services du SDIS, venus assister la Cour dans son exercice incendie, n'ont pu que constater qu'ils étaient eux-mêmes en phase....



ET C'EST DU BORDEAUX !

Entretiens du Barreau : « le juge d'appel dans tous ses états »

La Cour de Bordeaux a accueilli jeudi 12 novembre, exceptionnellement dans ses locaux, l'organisation de la quatrième édition des « Entretiens du Barreau ». Il faut dire que le sujet « l'appel dans tous ses états » s'y prêtait particulièrement bien, même si les interrogations auxquelles devaient répondre les intervenants devaient réserver quelques surprises, à commencer par le constat qu'il y était fortement question ... des premiers juges !!!!.

Conformément à la tradition des « Entretiens », les organisateurs désignaient un magistrat et un avocat pour débattre sur 3 sujets :

Comment le litige peut-il se développer en appel au-delà du cadre fixé devant le juge de premier ressort ?
- Jusqu'où le juge d'appel apporte-t-il un second regard sur le dossier ?

3. Dessine-moi un juge d'appel urgentiste (Maître Clotilde Gauci, avocat - Aymard de Malafosse, premier Vice-président de la Cour) = compte tenu de la richesse des échanges sur les deux premiers volets, cette troisième question n'a pu être traitée et est renvoyée aux prochains Entretiens.

<< 1. L'appel devant le tribunal administratif (Damien Simon, avocat, Manuel Vaquéro, rapporteur public au tribunal administratif de Bordeaux)

- Comment l'avocat organise-t-il sa stratégie, suivant que l'affaire sera tranchée par les premiers juges en premier ou en dernier ressort ?
- Le tribunal administratif pense-t-il au juge d'appel plus que de raison ?
- Le tribunal administratif se vit-il parfois comme juge d'appel ?
- Le rapporteur public, « antichambre » de l'appel ?

2. Le juge d'appel, juge du jugement ou juge du litige ? (Maître Clotilde Gauci, avocat – Catherine Girault, président de chambre)

- Quelle est la formulation la plus judicieuse des conclusions pour l'appelant : demander l'annulation ou la réformation ?
- Une fois qu'ont été soulevés des moyens d'annulation du jugement, dans quels cas demander au juge d'appel d'évoquer le litige ou de statuer sur l'effet dévolutif ?



Branchez-vous au C.A.A.B.L.E.

Le conseil d'administration de C.A.A.B.L.E

C'est au moyen d'un vote électronique réalisé par les adhérents de C.A.A.B.L.E sur le site internet que la Compagnie a créé et qui leur est dédié, que le conseil d'administration a été élu en septembre. Cet organe, composé de 12 membres, a vocation à représenter les différentes juridictions composant le ressort de la Cour de Bordeaux et les grandes spécialités dont elles ont besoin dans le domaine de l'expertise :

1. Georges Barrère, expert comptable, trésorier (Tribunal administratif de Pau)
2. Bernard Bouyges, ingénieur (Tribunal administratif de Toulouse)
3. Yves Burgues, bâtiments (Tribunal administratif de Poitiers)
4. Yves Couteau, ingénieur, secrétaire général (Tribunal administratif de Bordeaux)
5. Didier Dahan, expert comptable (Tribunal administratif de Guadeloupe)
6. Dominique Dallay, professeur de médecine (Tribunal administratif de Bordeaux)
7. Jérôme Gorioux, ingénieur, secrétaire général adjoint (TA de Bordeaux)
8. David Keller, ingénieur (Tribunal administratif de Bordeaux)
9. Francis Laguian, ingénieur, trésorier adjoint (Tribunal administratif de Bordeaux)
10. Dominique Lencou, expert-comptable, président (TA de Bordeaux)
11. Denis Moranne, commissaire aux comptes, vice-président (TA de La Réunion)
12. Vivian Peauger, ingénieur (Tribunal administratif de Toulouse).

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux liens d'Expert

C . A . A . B . L . E

a mis à profit sa première année d'existence, selon les nouveaux statuts qu'elle a adoptés en conformité avec les dispositions du code de justice administrative, pour se doter d'un outil d'échanges et de communications, élire ses administrateurs, et engager les premières actions à l'égard de ses adhérents.

Un outil exemplaire d'échanges et de communications

La première préoccupation de la Compagnie a été d'offrir à ses adhérents un site

<http://www.caable.fr>

qui soit à la fois un lieu d'échanges et d'informations sur les actions proposées, mais qui soit aussi le lieu où les experts, membres de C.A.A.B.L.E, pourront notamment trouver les outils numériques qui leur sont utiles dans le cadre de leur activité :

- S'inscrire en ligne auprès de la compagnie
- Saisir eux-mêmes les données concernant leur profil (notamment spécialités) et les mettre à jour
- Tenir à jour la liste des expertises administratives pour lesquelles ils ont été désignés
- Conserver l'ensemble des documents relatifs aux expertises
- Etablir les bases d'une taxation (frais et honoraires) et simuler le coût d'une expertise
- Participer à l'élection des administrateurs par vote électronique
- Renseigner les formulaires (participation à une action de formation, compte rendu annuel d'activité)



Quatre commissions ont été mises en places pour appliquer les orientations stratégiques de C.A.A.B.L.E :

1. Commission juridique, pour réfléchir à l'application des textes sur l'organisation des expertises administratives
2. commission formation pour organiser une action de formation par an
3. commission « Colloque » pour l'organisation d'une manifestation par an sur un thème concernant l'expertise administrative,
4. commission « Moyens techniques à la disposition des juges et des experts » pour faire évoluer les relations procédurales entre les juridictions et les experts.

Les actions

A l'issue de sa première campagne d'adhésion, CAABLE regroupe environ 200 experts sur les 274 inscrits au tableau 2015 de la Cour. Ces experts présentent les garanties nécessaires pour les justiciables :

Ils ont été sélectionnés en fonction de leur compétence et pour la maintenir, ils se sont engagés dans la voie d'une formation continue,
Ils respectent une déontologie, qui doit garantir leur indépendance et leur impartialité,
Ils sont assurés, pour répondre des éventuelles fautes qu'ils pourraient commettre dans l'accomplissement de leurs missions.

Une première action de formation s'est déroulée à la cour le 8 octobre 2015 et a réuni plus de 100 experts représentant l'ensemble des tribunaux administratifs du ressort. Au cours de la journée, deux tables rondes réunissaient magistrats administratifs et experts, autour des thèmes de l'expertise administrative et de la dématérialisation.

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX-POLE TNT

17, cours de Verdun CS 81224 33074 Bordeaux Cedex Téléphone : 05 57 85 42 42 Télécopie : 05 57 85 42 40
greffe.caa-bordeaux@juradm.fr

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 telle que modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de données vous concernant.

Vous pouvez l'exercer en nous envoyant un courrier aux coordonnées indiquées ci-dessus.

LA NEWSLETTER N°3- JANVIER 2016 Directrice de publication: Anne Guérin / Conception Réalisation: Pole TNT- André Gauchon/ Comité de rédaction : Anne Guérin-Aymard de Malafosse-Béatrice Chevalier-Nathalie Bernard-André Gauchon / Communiqués de presse: David Katz, Guillaume de la Taille Lolainville, Nicolas Normand, Déborah de Paz, Pierre Bentolila, Jean-Claude Pauziès / Photographies: / Jean-René Tancrede / Vidéo: Pôle TNT - France 3 C'est pas sorcier - Fox Sport - CNES Spot images - Région Réunion - Dotaku Chanel Black & White Tramway @ Bordeaux -Beautiful Sky & the Fox! - Cézame Music Agency - Ville de Bordeaux

ISSN: 2426 -5276

